

## **REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT DE NATURE A CAUSER UN DERANGEMENT PUBLIC - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE**

Le conseil communal,

Vu les articles 117, 119bis et 135 7° de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 25 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la sécurité routière;

Considérant que le stationnement de véhicules à des endroits de l'espace public où celui-ci est interdit n'est pas systématiquement poursuivi par les parquets de manière telle qu'un mauvais signal est donné au citoyen avec comme conséquence le risque de multiplication de ce comportement lié à cette impunité;

Considérant qu'un tel comportement constitue une forme de dérangement public au sens de l'article 135 7° de la nouvelle loi communale et peut dès lors être sanctionné par le biais d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article 119bis de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du collègue;

Décide d'adopter le règlement complémentaire de police suivant :

Article 1. Sans préjudice de l'application de la législation relative à la police de la circulation, il est interdit de stationner ou d'arrêter son véhicule à tout endroit de l'espace public où celui-ci peut constituer un dérangement public.

Article 2. Il est ainsi notamment interdit de stationner sur :

- les zones de livraison ;
- les endroits réservés pour le placement d'un conteneur;
- les endroits réservés en cas de déménagement, de fête foraine ou autre;

Article 3. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 250 € maximum, celui qui enfreint cette disposition est tenu de retirer immédiatement son véhicule de la zone de stationnement interdite. A défaut, la commune se réserve le droit d'y pourvoir sur réquisition d'un agent qualifié au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, aux frais, risques et péril du contrevenant et ce, dans le respect de l'article 4.4 de l'arrêté royal précité.